

## JURY d'APPEL

### **APPEL 2012-11**

Règles impliquées :	<b>70.2, 10, 14, 62, A10.a, A10.b</b>
Epreuve :	<b>Coupe d'Hiver</b>
Date :	<b>7 au 9 Décembre 2012</b>
Club organisateur :	<b>Yacht Club de Cannes</b>
Classe :	<b>Dragon</b>
Grade de l'épreuve :	<b>5C</b>
Président du Jury :	<b>Gérard GASTAUD</b>

### **RECEVABILITE DE L'APPEL**

Par courriel reçu à la FFVoile le 08 décembre 2012, Monsieur **Gérard GASTAUD**, Président du Jury de l'épreuve citée en en-tête, dépose auprès du Jury d'Appel une demande de confirmation ou de correction de sa décision rendue le 7 décembre disqualifiant le Dragon RUS 35, et accordant réparation (place de 10<sup>ème</sup>) au Dragon IRL 150.

La demande de confirmation ou de correction de décision étant conforme à l'Annexe F des RCV 2009-2012, elle a été instruite par le Jury d'Appel.

### **CONTENU DE LA DEMANDE**

Deux réclamations ont été déposées et instruites conjointement, dont une par IRL 150, avec demande de réparation, contre RUS 35 pour un incident survenu 1 à 2 minutes après le départ de la course 2.

Les faits établis (rédigés en anglais) indiquent :

« *RUS 35 n'a pas respecté la règle 10, ni la règle 14. RUS 35 bâbord amures après avoir franchi la ligne de départ. IRL 150 tribord amures après avoir franchi la ligne de départ. Approximativement 1'30 après le signal de départ, collision et dommages sur IRL 150* ».

Conclusion : « *RCV 10 et RCV 14 non respectées par RUS 35* »

Décision : « *RUS 35 DSQ. IRL 150 RDG 10 points* »

Monsieur GASTAUD explique ce qui a motivé la décision d'octroyer une réparation de 10 points :

- *le soir du premier jour alors que IRL 150 avait une place de 3<sup>ème</sup> et une DNF (ndr 2 courses le 1<sup>er</sup> jour)*
- *après avoir constaté qu'en appliquant A10 (a) ou (b) la moyenne du jour aurait placé IRL 150 en tête du classement général provisoire de l'épreuve. pour éviter de changer le classement du jour des 4 premiers (on comprend dans les commentaires que chaque jour de course donnait lieu à une remise des prix).*

Et il sollicite « *au moins pour son information et connaissance personnelle, confirmation ou indication de la valeur du RDG* ».



PARTENAIRE  
OFFICIEL



PARTENAIRES FÉDÉRAUX



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE VOILE  
17, rue Henri Bocquillon 75015 Paris  
Tél : 01 40 60 37 00 - Fax : 01 40 60 37 37 - [www.ffvoile.fr](http://www.ffvoile.fr)

La Fédération Française de Voile est l'autorité nationale de la voile, membre de l'I.S.A.F. du C.N.O.S.F. Reconnue d'utilité publique par décret du 20/12/72

## ANALYSE DU CAS

Deux réclamations ont été déposées et instruites conjointement.

Aucune suite n'a été donnée par le jury à la réclamation n° 2 qui n'a pu établir de faits par suite de déclarations contradictoires des concurrents.

Dans la réclamation n° 1 : la première phrase de la rubrique « Faits établis » est une conclusion, et la suite ne comporte :

- aucune indication quant à la position et les éventuels changements de route des bateaux avant et pendant la collision,
- aucune description des dommages.

Dans la conclusion, il manque la partie relative à la réparation. En fait, rien dans les faits établis ni dans la conclusion ne fait référence à une étude de réparation, laquelle n'apparaît que dans la partie « décision » du formulaire. Toutefois, sur le formulaire de réclamation du cas n°1, la case « request for redress by boat » est cochée.

## CONCLUSION

- Le jury de l'épreuve a pris une décision de disqualification ainsi que de réparation sans les justifier par des faits établis adéquats. Par exemple, aucun fait ne permet d'affirmer que le bateau bâbord est responsable de l'incident et, s'il l'est, que le bateau tribord a respecté la règle 14. Rien ne permet donc d'affirmer qu'IRL 150 avait droit à réparation.
- Sur la réparation, si les conditions de RCV 62.1 s'avéraient remplies, aucun élément objectif ne permettait au jury de l'épreuve de considérer, au moment de la décision, que le nombre de points (10) pour la course 2 constituait « un arrangement aussi équitable que possible pour tous les bateaux affectés ». Le jury de l'épreuve a tenu compte du classement général du jour et pas du résultat sur l'ensemble de la série.
- Dans les circonstances décrites par le jury de l'épreuve, l'arrangement le plus équitable aurait été l'application de RCV A10(a).

## DECISION

Le Jury d'Appel dit que :

- la demande de confirmation ou de correction de décision est recevable en la forme (la règle 70.2 dit qu'un jury peut demander à l'Autorité Nationale confirmation ou correction de sa décision)
- les faits établis sont inadéquats et ne permettent pas au Jury d'Appel de confirmer ou d'infirmier qu'IRL 150 avait droit à réparation.

En application de la règle 71.2, le Jury d'Appel décide de renvoyer le cas pour un complément d'instruction à un nouveau Jury valablement constitué par la CRA de la Ligue 112 dont le président du jury de l'épreuve sera membre. La décision de ce nouveau jury sera susceptible d'appel.

*Fait à Paris le 13 février 2013*

Les Assesseurs : Yves LEGLISE, Bernadette DELBART, Abel BELLAGUET, Bernard BONNEAU, Patrick CHAPELLE, Annie MEYRAN, Georges PRIOL, François SALIN.

Le Président du Jury d'Appel :

Christian PEYRAS

